



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **27 MAI 2024**
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE pour la société EE NOYAL

d'exploiter un parc éolien dénommé « **Parc éolien des Landes de Cambocaire** »,
comprenant 2 éoliennes et 1 poste de livraison sur le site les Landes de Cambocaire de la
commune de NOYAL-MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la
réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la
rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par la société EE NOYAL, dont le siège social est situé 7 rue des Corroyeurs – 67200 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 2 aérogénérateurs pour une puissance maximale du parc de 7 MW et 1 poste de livraison, à l'adresse suivante : Les Landes de Cambocaire et Le Clos du Guer, 56190 Noyal-Muzillac ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés au titre des articles R.181-21 à R.181-32-1 du code de l'environnement : Direction Générale de l'Aviation Civile (26/06/2023 - favorable), Armée de l'Air ; Direction de la Circulation Aérienne Militaire, Direction de la sécurité aéronautique de l'État (03/08/2023 - favorable), Agence Régionale de Santé (27/04/2023 – favorable) ;

Vu l'information formulée par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sous le n° MRAe 2023-010743 le 25 juillet 2023 ;

Vu le registre d'enquête publique et le procès-verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique organisée du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023, soit une durée de 32 jours consécutifs, remis, le 14 décembre 2023, au demandeur par la commissaire enquêtrice ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis favorable, assorti de deux réserves et de trois recommandations, de la commissaire enquêtrice datés du 19 janvier 2024 ;

Vu les avis émis pendant la durée d'enquête conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 20 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages du 16 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 avril 2024, dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 2 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la suppression d'une éolienne par rapport au parc actuel permet de justifier le fait que le parc éolien des Landes de Cambocaire, cumulé avec les éoliennes existantes ou autorisées a une incidence globalement nulle sur l'encerclement des bourgs de l'aire rapprochée ;

CONSIDÉRANT que la suppression d'une éolienne par rapport à celles précédemment autorisées dans le parc actuel permet de donner au parc éolien des Landes de Cambocaire un caractère condensé, avec deux éoliennes espacées de 322 m, et ainsi ne contribuer que de façon très limitée à l'augmentation des horizons éoliens ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère contenue dans l'étude d'impact présente une carte du contexte éolien permettant de justifier l'absence d'impact cumulé avec d'autres parcs éoliens existants (page 279 de l'étude d'impact) et de visualiser les effets d'encerclement et les espaces de respiration visuelle ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère de l'étude d'impact étudie notamment les effets d'encerclement depuis les principaux bourgs situés dans l'aire d'étude rapprochée afin de mesurer et cartographier l'absence d'effets cumulés sur le paysage et l'existence des espaces de respiration ;

CONSIDÉRANT que depuis le territoire de la commune de Questembert, l'espace de respiration visuelle se mesure à 228° ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'optimiser l'intégration paysagère du parc éolien l'exploitant s'engage à créer des écrans visuels autour des unités d'habitat et des axes de circulation afin de réduire les rapports d'échelle entre les éléments du paysage et les éoliennes, au moyen d'un linéaire d'environ 6,3 kilomètres de haies arborées ;

CONSIDÉRANT que le contexte éolien depuis Questembert, avec aucun parc dans un rayon de 5 km et deux parcs dans un rayon de 10 km, est peu dense ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère contenue dans l'étude d'impact permet de justifier l'absence de covisibilité avec les parcs d'Ambon et de Muzillac depuis le hameau du Bezy (page 284), du village de Cérillac (page 289) et du village de Saint-Jean (page 292) ;

CONSIDÉRANT que la prescription de la mesure de réduction d'impact paysager, définie au dossier, mesure PP-R4, de création d'un linéaire total d'environ 6,3 kilomètres de haies arborées sur une zone d'un rayon de 2 km autour du parc existant, permet de lever la recommandation n° 1 issue du rapport de la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne même lorsque le niveau ambiant mesuré au droit des habitations est inférieur à 35 dB(A) afin de lever la réserve n° 1 issue du rapport de la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de l'année de mise en service, afin de vérifier la conformité des éoliennes avec les attendus de l'étude d'impact et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores, permet de s'assurer de l'absence de nuisance sonore et lever la réserve n° 1 issue du rapport de la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de protection des chiroptères, la mise en place d'un plan de bridage avec des paramètres renforcés permet de réduire le risque de collision pour toutes les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que la mesure de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur des chiroptères (bridage), telle que prévue par la société EE NOYAL, permet de réduire le risque d'impact du projet sur les chiroptères au point que le risque n'apparaisse pas suffisamment caractérisé ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de protection de l'avifaune, la mise en place d'un suivi d'activité ornithologique durant toute la période de reproduction (début avril à fin octobre), permettra de stopper les éoliennes en cas de risque de collision ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de réaliser des mesures de suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune dès la première année après la mise en service du parc éolien, pendant les trois premières années de fonctionnement, puis tous les dix ans de fonctionnement du parc éolien, permet de s'assurer de l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT que le résultat de ces suivis permettra d'adapter les paramètres de fonctionnement des éoliennes à l'activité chiroptère et avifaune effective ;

CONSIDÉRANT l'obligation de déposer un dossier de dérogation au titre de l'article L.411 du code de l'environnement dans l'éventualité où ces suivis révéleraient que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan d'information et d'écoute des riverains destiné à leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle, durant les 3 premières années d'exploitation, permet de lever la réserve n° 2 et les recommandations n° 2 et 3 émises par la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EE Noyal, dont le siège social est situé 7 rue des Corroyeurs - 67200 Strasbourg, filiale de la société NEAGNorddeutsche Energie Invest 2 GmbH, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

La société Energie Eolienne France (EEF SAS), qui a développé le projet de parc éolien des Landes de Cambocaire pour le compte de la société EE Noyal, assure l'exploitation du parc éolien pour le compte de la société EE Noyal, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune de Noyal-Muzillac aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées WGS 84 DMS		Lieu-dit	Parcelle
	N	O		
Éolienne 1	47° 37' 40.83"	2° 28' 11.27"	Landes de Cambocaire	ZC 51
Éolienne 2	47° 37' 30.98"	2° 28' 17.57"	Le Clos du Guer	ZD 32
Poste de livraison	47° 37' 50.38"	2° 28' 7.65"	Landes de Cambocaire	ZC 53

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : information des services aéronautiques

Ce parc étant déjà construit depuis février 2022, et publié à l'AIP sous le NR E5623 avec 3 éoliennes. L'exploitant devra informer les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) de la date exacte de démontage de l'« ex » éolienne E1 et de la nouvelle numérotation.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Titre II**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement****Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	2 éoliennes de type "ENO 126" • puissance unitaire : 3,5 MW • hauteur totale : 180 mètres • hauteur du mât : 117 mètres • longueur des pales : 61,5 mètres Puissance totale maximale du parc : 7 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Le montant initial de la garantie financière de l'installation sera calculé, à la date de mise en service, conformément à la formule fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant constituera de nouvelles garanties financières et transmettra l'attestation de cautionnement à la préfecture avant la mise en service du parc éolien des Landes de Cambocaire.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II-3-1 : Protection des chiroptères/avifaune

Le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques, en vue de réduire le risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères, tel que défini ci-dessous sera mis en place pour toutes les éoliennes dès la mise en service de l'installation :

- arrêt des éoliennes en absence de pluie de :
 - 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil ;
 - température supérieure à 12°C ;
 - période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre : vent inférieur à 6 m/s.
 - période du 1^{er} septembre au 31 octobre : vent inférieur à 7 m/s (valeur renforcée)

Cette mesure est complétée d'un suivi ornithologique pour réduire la mortalité avifaune. Au moyen d'un passage par semaine de suivi d'activité ornithologique durant toute la période de reproduction (début avril à fin octobre), l'exploitant sera prévenu en cas de risque afin que l'éolienne concernée soit arrêtée.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées, l'exploitant devra être en mesure de détecter tout dysfonctionnement d'un équipement nécessaire à la mise en œuvre de ce bridage sur paramètres conditionnels de l'éolienne dans un délai permettant à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire à ce que le fonctionnement de l'éolienne ne soit pas de nature à remettre en cause son impact.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées tout incident de fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Article II-3-2 : Protection du paysage

Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La mesure de réduction d'impact paysager, définie au dossier, mesure PP-R4 : création d'un linéaire total d'environ 6,3 kilomètres de haies arborées sur une zone d'un rayon de 2 km autour du parc existant, sera réalisée dans les meilleurs délais comme recommandé par la commissaire-enquêtrice.

L'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, un calendrier prédictif et déclarer, dans les meilleurs délais tout incident de nature à en retarder la mise en œuvre

Article II-3-4 : Autres mesures de suppression, réduction

Information et écoute des riverains :

- l'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'informations auprès de la population, notamment autour du cahier de doléances mis en place sur la commune de Noyal-Muzillac ;
- l'exploitant mettra en place un plan d'information et d'écoute des riverains, durant les 3 premières années d'exploitation, destiné à informer les riverains et leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle et permettant à l'exploitant d'agir avec réactivité ;
- l'exploitant assurera la traçabilité de ses actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Acoustique :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 même lorsque le niveau ambiant mesuré au droit des habitations est inférieur à 35 dB(A) afin de respecter la réserve émise par la commissaire enquêtrice.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article II-4-2.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur, pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée.

Radiodiffusion – Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception

satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Incidences en matière d'ombres portées :

En cas de gênes avérées, dues à l'augmentation de la perception du phénomène du fait du fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction telles que la mise en place d'un mode de fonctionnement adapté des éoliennes.

Article II-4 : Autosurveillance

Article II-4-1 : Suivis environnementaux

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement, pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précisera, le mode de bridage en vigueur en précisant la disposition réglementaire dont il est issu ainsi que le mode de fonctionnement effectif durant les mesures.

Si des impacts significatifs étaient constatés, il fera des propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre et d'adaptation du plan de bridage.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées après la fin de la période de suivi, accompagné d'un courrier de l'exploitant, dans un délai permettant la mise en œuvre des conclusions qui en découlent.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II-4-2 : Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre dans sa version en vigueur.

La campagne de mesures est programmée pour tenir compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Au moins trois mois avant le début de cette campagne de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera le mode de fonctionnement effectif des éoliennes durant les mesures et, si des dépassements des valeurs limites d'urgences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Article II-5 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article II-4 du titre II du présent arrêté ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement
au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier**

Sans objet.

Titre IV

**Dispositions particulières relatives à la dérogation
au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

Sans objet.

Titre V
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VI
Dispositions diverses

Article VI-1 : Délais et voies de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'Appel de Nantes, conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Noyal-Muzillac et pourra y être consultée.

2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de Noyal-Muzillac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Noyal-Muzillac, Ambon, Berric, Lauzach, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Guerno, Muzillac, Questembert et Sulniac.
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Noyal-Muzillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 MAI 2024
Le préfet

Pascal BOLOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et M. les maires de Noyal-Muzillac, Ambon, Berric, Lauzach, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Guerno, Muzillac, Questembert et Sulniac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale du Morbihan ;
- M. le président du tribunal administratif de Rennes.
- Mme Michelle Tanguy, commissaire enquêtrice
- M. le directeur de la société EE Noyal - 7 rue des Corroyeurs - 67200 Strasbourg

